

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de microsphères de verre solides (connues sous l'appellation commerciale de « perles de verre ») originaires de la République populaire de Chine

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2026/2162 de la Commission du 29.09.2026 – [JO L du 30.09.2026](#).

Type de mesure : enregistrement des importations de microsphères de verre solides (connues sous l'appellation commerciale de « perles de verre ») originaires de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping.

Date d'entrée en vigueur : le 01.10.2026.

Produit concerné : microsphères de verre solides (connues sous l'appellation commerciale de « perles de verre ») n'excédant pas 2 mm de diamètre, dont la surface est revêtue ou non, quels que soient leur utilisation prévue ou leur procédé de production. Sont exclues de l'enregistrement les produits définis comme « perles de verre » ayant la forme de petites billes percées, relevant actuellement des codes NC 7018 10 11 et 7018 10 19.

Nomenclature concernée : codes NC ex 7002 10 00 , ex 7018 10 90 , ex 7018 20 00 et ex 7018 90 90 (codes TARIC 7002 10 00 20, 7018 10 90 10, 7018 20 00 10 et 7018 90 90 10).

Pays d'origine : République populaire de Chine.